



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

N° de résolution
ou annotation

20-128

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

20-129

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2020.

Sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Lucie Michaud, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020.

3. SUITE DE CES SÉANCES.

4. CORRESPONDANCE.

5. ADOPTION DES DÉPENSES.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

20-130

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser le paiement des factures du mois de novembre totalisant 159 516.68 \$ ainsi que les comptes à payer au montant de 24 564.41 \$, et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

6. RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de la séance :

20-131

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021. Les séances débiteront à 20 h.

✓ lundi 11 janvier	✓ lundi 5 juillet
✓ lundi 1 ^{er} février	✓ lundi 2 août
✓ lundi 1 ^{er} mars	✓ lundi 13 septembre
✓ lundi 12 avril	✓ lundi 4 octobre
✓ lundi 3 mai	✓ lundi 15 novembre
✓ lundi 7 juin	✓ lundi 13 décembre

Que les dates y figurant peuvent être modifiées par simple résolution du conseil municipal.

Que toute modification devra également faire l'objet d'un avis public.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

7. DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES MEMBRE DU CONSEIL EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE.

Lors de la séance du conseil du mois de décembre, la directrice générale dépose un extrait du registre des déclarations des membres du conseil en vertu du code d'éthique.

La directrice générale confirme qu'aucune déclaration n'a été produite par les élus.

8. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2020-315 (MODIFIANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS)

RÈGLEMENT 2020-315

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter les modifications au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction # 2005-200 afin de revoir les modalités d'émission d'un permis de construction.

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Richard Therrien, **APPUYÉE PAR** Yves Lévesque, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)** d'adopter le règlement tel que rédigé ci-dessous.

Règlement numéro 2020-315

Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200 afin de revoir les modalités d'émission d'un permis de construction.

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les conditions d'émission des permis de construction afin de permettre l'émission de permis de constructions sur des terrains adjacents à une rue publique ou une rue privée ainsi qu'une servitude de passage. La présente modification réglementaire consiste à modifier l'article 3 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200.

Article 2: modifiant l'article 3. Conditions d'émission des permis de construction

L'article 3 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200 de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est modifié en remplaçant le libellé du paragraphe 4o par le texte suivant :

« 4o

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée ou une servitude de passage, nouvelle ou existante et conforme aux exigences des règlements

20-132



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

d'urbanisme ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;

- b) La construction en bordure d'une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres est permise pour les propriétaires bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

L'article 3 entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9.ADOPTION DU REGLEMENT # 2020-316 RMU-02 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans désire réviser son règlement sur les animaux sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans désire encadrer la gestion animalière et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté un règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes (chapitre P-38.002) par le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2020;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence;

Il est proposé par Sylvie DeBlois, appuyé par Lucie Michaud, et **il est résolu**

Que le règlement portant le numéro 2020-316, intitulé « **Règlement RMU-02 Concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- « *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire ;
- « *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire ;
- « *Animal* » : Être vivant animé autre qu'un humain ;
- « *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement ;
- « *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.) ;
- « *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique ;
- « *Contrôleur* » : personne physique ou morale avec qui la Municipalité a conclu une entente aux fins de l'autoriser à appliquer la totalité du présent règlement de même que l'application du Règlement provincial ;
- « *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu ;
- « *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ;
- « *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou appliquer l'ordonnance de la cour ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

- « *Municipalité* » : Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans ;
- « *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction ;
- « *Officier municipal* » : le directeur général/secrétaire-trésorier, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
- « *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toutes autres fins similaires ;
- « *Personne* » : toute personne physique ou morale ;
- « *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir ;
- « *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
- « *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

Le contrôleur ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise le contrôleur ainsi que l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser le contrôleur ainsi que l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation. Pour consulter l'ensemble des normes relatives à l'encadrement des chiens, consultez les articles 21 à 24 de la SECTION IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

Le contrôleur ainsi que l'officier municipal peuvent mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou disposer de tout animal errant ou dangereux. Il peut faire isoler jusqu'à guérison ou euthanasier tout animal dangereux ou atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le contrôleur ou l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont déterminés selon la tarification en vigueur et le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.
Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de six (6) mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est établi selon la tarification en vigueur.

À son enregistrement initial, une médaille sera remise au propriétaire ou gardien du chien sur paiement du tarif.

Pour les années subséquentes, aucune nouvelle médaille ne sera délivrée (durée de vie du chien sur le territoire de la municipalité).

Toutefois le tarif établi sera applicable annuellement afin de procéder au renouvellement de l'enregistrement.

Article 17 Gratuité

La tarification ne s'applique pas aux chiens exemptés tels que décrits dans la SECTION 1 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002).

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les dix (10) jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille avec le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

Le contrôleur ou la municipalité tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de dix (10) jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé selon la tarification en vigueur.

Article 27 Endroit public

Les normes relatives à l'encadrement des chiens dans les lieux publics sont décrites à l'article 20 et 25 de la SECTION IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1** tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2** tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

- 28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité d'une ou des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5 tout animal qui est errant;
- 28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 10 tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- 20 tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 30 tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
- 40 tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;
- 50 Lors d'une déclaration de chiens potentiellement dangereux, la municipalité doit suivre les directives de la SECTION III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a infligé une blessure par morsure à une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil, le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix d'une ou des personnes qui y résident par des aboiements ou des hurlements incessants.
- 32.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.
- 32.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.
- 32.4** Toute personne qui contrevient aux articles 32.1. 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est payable annuellement selon la tarification en vigueur.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRES VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse d'enregistrer son animal lorsque c'est obligatoire, qui fournit un renseignement faux ou trompeur où un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un animal, qui laisse son animal ne pas porter sa médaille est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas. Ces montants sont portés au double lorsque l'infraction concerne un animal potentiellement dangereux.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la tromperie par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5 et 27 du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas. S'il s'agit d'un animal possiblement dangereux, l'amende est de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas.

Quiconque incluant le gardien d'un animal qui refuse de faire évaluer un animal possiblement dangereux ou qui refuse de la faire euthanasier est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

En plus de l'amende, le gardien qui contrevient au présent règlement est passible d'une facturation des frais réels payés par le contrôleur ou par la municipalité afin de faire appliquer le présent règlement ainsi que le règlement provincial.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-255 RUM 02 concernant les animaux de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2020-317 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2021, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX.

Marc-Antoine Turcotte, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2020-317 établissant les taux de taxes pour l'année 2021, ainsi que la tarification pour services municipaux.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille Î.O., Qué.

11. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2020-317

Il est par la présente, déposé par Yves Lévesque, le projet de règlement numéro # 2020-317 règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2021, ainsi que la tarification pour services municipaux

12. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 2020-318 RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DE TYPE SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS ET L'IMPOSITION D'UNE TARIFICATION.

Lucie Michaud, conseillère, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2020-318, relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de type secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et l'imposition d'une tarification.

13. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2020-318

Il est par la présente, déposé par Lucie Michaud, le projet de règlement numéro # 2020-318, relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de type secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et l'imposition d'une tarification.

14. RESOLUTION PROLONGATION ENTENTE MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

Considérant que l'entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs arrivera à échéance le 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de Marc-Antoine Turcotte, appuyée par Sylvie DeBlois, il est **résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** de prolonger de trois (3) mois, soit jusqu'au 31 mars 2021, l'entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs.

15 RESOLUTION DEMANDE DE DEROGATION MINEURE 2541, CHEMIN ROYAL

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure du 2541, chemin Royal.

ATTENDU QUE LA demande concerne le coefficient d'emprise au sol, ainsi que la hauteur du bâtiment.

ATTENDU QUE LE conseil a pris connaissance des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme.

En conséquence, sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)** d'appuyer la demande de dérogation mineure telle que présentée, compte tenue de l'importance du projet pour la survie de l'entreprise.

16. RESOLUTION DEMANDE DE DEROGATION MINEURE 1010, RUE EUDORE-LETOURNEAU

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance de la demande de dérogation mineure du 1010, Rue Eudore-Létourneau,

ATTENDU QUE LA demande consiste à subdiviser un lot dont la superficie serait de 2 000 mètres.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

ATTENDU QUE LE conseil a pris connaissance des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QUE la demande vise un terrain vacant dont la superficie de 3046,6 mètres carrés est conforme à la réglementation.

ATTENDU QUE l'opération cadastrale projeté, rendrait le lot non conforme pour ce qui est de la superficie, considérant que le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, de plus la largeur minimale de 30 mètres ne serait pas respectée.

20-136

En conséquence, sur une proposition de Lucie Michaud, Appuyée par Marc-Antoine Turcotte, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), de ne pas appuyer la demande.

17 . RESOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DU CONTRAT POUR L'EMPLOYE MUNICIPAL.

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des recommandations afin de procéder à la signature d'un contrat pour l'employé municipal.

20-137

En conséquence, sur une proposition de Richard Therrien , Appuyée par Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), d'autoriser le maire, la Directrice générale ainsi que le maire suppléant à signer le contrat à intervenir entre la Municipalité et M. Roch Fournier.

18. DIVERS

18.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER ASSOCIATION BENEVOLE DE L'ILE-D'ORLEANS

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la demande de soutien financier de l'Association bénévole de l'Île-d'Orléans.

20-138

Il est proposé par Bruno Simard, Appuyé par Richard Therrien, il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) d'accorder un montant de 400 \$ à l'organisme.

18.2 RESOLUTION D'APPUIE CPTAQ. (Jean-Robert Leclerc Suzanne Lajeunesse).

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de M. Jean-Robert Leclerc et Suzanne Lajeunesse.

ATTENDU QUE la demande consiste à effectuer un échange de terrain entre les lots 6 185 881 et 6 186 924 du cadastre du Québec. M Leclerc et Mme Lajeunesse souhaitent vendre à Leclerc Agriculture Inc. une partie du lot 6 185 881 en échange, Leclerc agriculture Inc. vend une partie du lot 6 186 924.

20-139

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Richard Therrien, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'appuyer la demande de M Leclerc et Mme Lajeunesse, auprès de la CPTAQ, et confirmer que le projet est conforme à la réglementation municipale.

19.RAPPORT DES ELUS SUR LES DIVERS COMITES.

20. PERIODE DE QUESTIONS.



20-140
N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Famille I.O., Qué.

21. LEVEE OU AJOURNEMENT DE LA SEANCE.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que la séance soit levée à 20 h 40.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*

MRCio!2020